

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-522 DU 20 OCTOBRE 2000

Portant agrément de la société Global
PRESTATIONS DE SERVICES (G.P.S. Sarl)
au régime « C » du Code des Investissements
pour son projet d'implantation d'une brasserie
à Godomey.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;
- VU le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 septembre 2000 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le projet d'installation d'une brasserie de la société GLOBAL PRESTATIONS SERVICES (G P S Sarl) localisé à Godomey dans la sous-préfecture d'Abomey-Calavi, est agréé au régime « C » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société GLOBAL PRESTATIONS SERVICES (G S P Sarl) localisé à Godomey doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et la commercialisation de la bière.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- une (01) chaudière à trempe à ébullition + WHIRPOOL
- une (01) cuve filtre
- vingt et un (21) tampons moût filtré
- une (01) cuve de récupération d'eau chaude
- trois (03) cuves cylindro-conique à circuit froid intégré
- trois (03) cuves de stockage-maturation à circuit froid intégré
- deux (02) centrales de refroidissement
- un (01) ensemble de pompes et piping
- un (01) échangeur de chaleur inox à double section
- une (01) armoire électrique
- un (01) automatisme de l'empatage
- un (01) automatisme de filtration
- un (01) CIP de nettoyage automatique
- un (01) compresseur à air
- un (01) système de production d'eau surchauffée
- un (01) moulin à malt
- un (01) densimètre
- dix (10) thermomètres
- dix (10) contrôleurs électriques de PH

- deux (02) appareils à mesurer le CO2
- dix (10) containers à levure
- un (01) dispositif de mise en bouteille (lavage, remplissage, fermeture étiquetage, bandes de transport et pastérisateur)
- un (01) lot de tuyauteries et de connexions (acier inox et PVC)
- un (01) lot de câbles électriques
- un (01) lot de petits matériels de laboratoire
- un (01) lot de pièces de rechange
- deux (02) groupes électrogènes
- une (01) cuve de décoction
- une (01) cuve d'empâtage
- une (01) cuve d'attente
- une (01) cuve de cuisson
- six (06) pompes de transfert
- un (01) système d'aération
- une (01) automatisation + enregistrement
- un (01) matériel d'assemblage
- une (01) cuve de stockage pour le malt
- deux (02) systèmes de transport
- deux (02) vannes pneumatiques (2 ensembles)
- une (01) cuve de pesage
- un (01) élévateur
- une (01) vis sans fin
- une (01) cuve de stockage avec vibreur
- une (01) automatisation du dosage
- trois (03) centrales eau glacée + pompes
- un (01) filtre kieselghur
- une (01) cuve tampon
- deux (02) lavages + remplissages
- une (01) production de vapeur
- un (01) CIP (NEP) station
- une (01) production de levure
- un (01) compresseur à air
- une (01) préparation d'eau froide
- un (01) matériel d'assemblage
- un (01) matériel électrique
- un (01) montage sur place + démarrage

Matériel roulant

- deux (02) chariots élévateur à fourche
- quatre (04) camions 10 t
- dix (10) petits chariots « diable ».

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :
 - les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
 - les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

- pendant la période d'exploitation : pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux bières produites et exportées par la société GLOBAL PRESTATIONS DE SERVICES (G.P.S. Sarl).
 - Stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société GLOBAL PRESTATIONS DE SERVICES (G.P.S. Sarl) pour le compte de la brasserie de Godomey dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de bières exportées et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société G.P.S. Sarl est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de la brasserie de Godomey pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de ladite brasserie.

Article 7 : Dans le cadre de ses activités, la société GLOBAL PRESTATIONS DE SERVICES (G.P.S. Sarl) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société GLOBAL PRESTATIONS DE SERVICES (G.P.S. Sarl) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de sa brasserie de Godomey objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

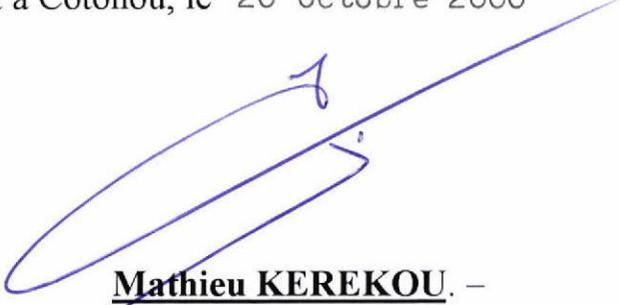
Article 9 : La société G.P.S. Sarl dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

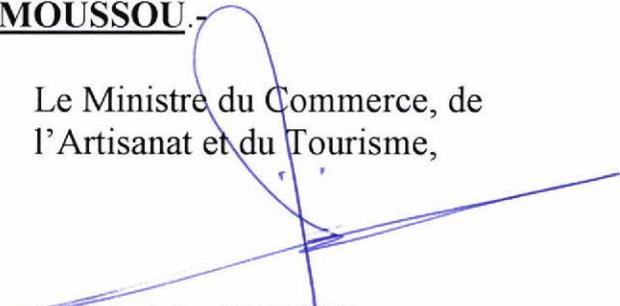
Le Ministre d'Etat, Charge de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU. -

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANÉ. -

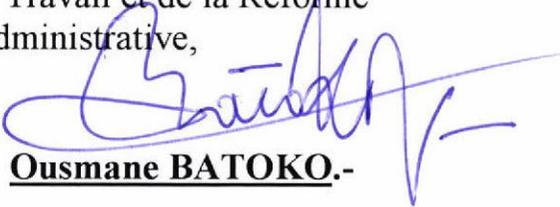
Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,


Sévérin ADJOVI. -

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises


Pierre John IGUE. -

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme
Administrative,


Ousmane BATOKO. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE
4 MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-